

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Entre :

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), sis 1182 Chemin de Fourchon, VC33 - 13200 ARLES, représenté par M. Jean-Luc MASSON son président en exercice et désigné ci-après « SYMADREM »

Et,

Le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, sa présidente.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition par le SYMADREM, et d'utilisation par le destinataire, dans le cadre d'un projet de développement du tourisme fluvial et notamment d'une étude de faisabilité pour l'installation de services à quais à destination des paquebots fluviaux, de données relatives aux trois sites concernés : Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis du Rhône.

La mise à disposition des fichiers consiste en un droit d'usage.

ARTICLE 2 – DONNEES MISES A DISPOSITION

Le SYMADREM fournit au destinataire, sur les zones concernées par l'étude :

- Vue en plan (1/500 par exemple) et si possible coupes-types (1/100 ou 1/50 par exemple) des différents quais, pontons, estacades, berges, perrés, ducs-d'albe d'accostage et d'amarrage des ouvrages existants ;
- Données hydrauliques (niveaux, débits et si possible vitesses du courant du Rhône à l'étiage et en fonction des crues annuelles, décennales, centennales), PHEN ;
- Données géotechniques ;
- Données topographiques et bathymétriques ;
- Résultats d'investigations subaquatiques des infrastructures existantes, éventuellement disponibles ;
- Plans des réseaux humides et électriques ;
- Données et plans relatifs aux projets portés par le Symadrem ;
- Autres données techniques ou réglementaires le cas échéant.

Le SYMADREM ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation des fichiers transmis par le destinataire.

ARTICLE 3 - LIVRAISON

Le SYMADREM s'engage à mettre à disposition les fichiers dans un délai maximum de 1 mois à compter de la signature de la présente convention.

La transmission des données se fera sur un support adapté à la taille des fichiers : Disque dur externe, CD-ROM, DVD, Clé USB, messagerie. Le bénéficiaire assure la charge financière des différents supports ou accessoires nécessaires.

La réception des fichiers devra être confirmée par le destinataire.

ARTICLE 4 : LE ROLE DU DESTINATAIRE

Lors de toute utilisation des données des fichiers transmis, le destinataire s'engage à mentionner clairement les sources.

Il s'agira de citer la mention suivante :

« Source : SYMADREM »



Il s'interdit toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous toute forme que ce soit, des fichiers en vue de les transmettre à un autre organisme ou à un organisme identique hors du siège du destinataire à l'adresse indiquée dans la présente convention.

Le destinataire utilisera ces fichiers exclusivement dans le cadre des études menées pour le développement du tourisme fluvial sur les zones concernées.
A ce titre, le SYMADREM ne peut être tenu pour responsable d'une mauvaise interprétation ou utilisation des données par le destinataire.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

LE SYMADREM conserve l'entière propriété des données ou bases de données dont il est propriétaire, au regard des textes et règlements en vigueur à la date de la présente convention, notamment l'article L122.2 du code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992), relatif d'une part au droit d'auteur, et d'autre part au droit des producteurs de bases de données.

En aucune façon, le droit d'usage concédé au destinataire ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété sur les données concernées.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois. Elle prendra effet dès sa signature par les deux parties.
Toute modification aux termes de la convention sera formalisée par avenant.

La convention peut cependant être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en particulier si les conditions définies à l'article 4 ne sont pas respectées. Dans ce cas, le destinataire s'engage à restituer, au SYMADREM, les fichiers, et à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES DONNEES

Le caractère non permanent de certaines données doit impérativement être pris en compte par le destinataire.

La validité des données, si elle est avérée au moment de la signature de la convention, ne peut être garantie au-delà. Le destinataire devra tenir compte du caractère non permanent des données fournies.

Le SYMADREM, suite à la demande du destinataire, pourra communiquer les données mises à jour. Des livraisons ponctuelles pourront être effectuées.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Les fichiers énumérés à l'article 2 sont mis à disposition à titre gracieux.

Cependant, le destinataire s'engage à transmettre au SYMADREM une copie des études et publications réalisées à l'aide des données fournies.

Fait en deux exemplaires

Pour le SYMADREM
Le Président
M Jean Luc MASSON

Pour le destinataire,
La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône
Mme Martine VASSAL